

**ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,
MONSIEUR AUGUSTE ILOKI,
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE PRESTATION DE SERMENT DU
SECRETAIRE GENERAL ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE**

LE 28 DECEMBRE 2018

Madame et messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour constitutionnelle,

Monsieur le secrétaire général de la présidence de la République,

Monsieur le secrétaire général du Gouvernement,

Messieurs les secrétaires généraux,

Distingués invités,

Mesdames et messieurs,

J'ai espoir que vous mesurez, Monsieur le secrétaire général et Monsieur le secrétaire général adjoint, en toute conscience, l'engagement que vous venez de prendre d'exercer vos fonctions avec dévouement, dans le respect des lois de la République, et de garder le secret des délibérations et des votes. Veillez, donc, à ne pas vous en départir car c'est ainsi que vous vous approprierez, pleinement, vos fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle.

Le législateur a bien voulu faire du secrétariat général l'organe technique de travail de la Cour constitutionnelle. A cet égard, le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président de la Cour, tous les services techniques et administratifs.

Greffier en chef de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général assiste aux délibérations de la Cour avec voix consultative et est, donc, soumis à l'obligation de réserve.

Le secrétaire général adjoint, qui est une innovation de la nouvelle loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, supplée le secrétaire général.

Le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle vous confère, monsieur le secrétaire général adjoint, et ce, nonobstant la fonction de suppléance, l'autorité sur la direction de l'informatique, de la documentation et de la communication qui avait, initialement, le statut de simple bureau.

Vous pourrez, également, sur proposition du secrétaire général et sur décision du président de la Cour constitutionnelle, assurer la coordination d'autres directions telles la direction des affaires juridiques ou la direction des affaires administratives et financières qui se substituent, respectivement, au service juridique et au service administratif et financier.

Je ne doute pas que vous accomplirez, monsieur le secrétaire général et monsieur le secrétaire général adjoint, ces tâches avec dignité, responsabilité et technicité. Vous êtes, en effet, dans le cadre de ces missions, appelés à être, régulièrement, en contact avec le président, le vice-président et les autres membres de la Cour constitutionnelle. Il importe, donc, que vous vous placiez dans des dispositions d'esprit d'ouverture que requiert l'exécution normale des tâches qui vous incombent.

Dans le cadre de l'accomplissement, avec la diligence souhaitée, de ce travail technique, les membres de la Cour constitutionnelle seront, assurément, heureux de compter sur l'apport qualitatif du secrétaire général et du secrétaire adjoint à travers les éléments de jurisprudence, de doctrine et de textes juridiques relevant du droit interne ou du droit international. La pertinence des avis, décisions et délibérations de la Cour en dépend dans une large proportion.

Monsieur le secrétaire général,

Monsieur le secrétaire général adjoint,

Le secrétariat central, le service du protocole, la direction des affaires juridiques, la direction des affaires administratives et financières et la direction de l'informatique, de la documentation et de la communication sont, sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle, à votre entière disposition pour atteindre, dans l'excellence, les missions qui vous sont assignées. Le personnel relevant de ces différents services sera à votre disposition et vous apportera tout son concours.

Je vous exhorte, à cet égard, à vous inscrire dans le mouvement général de suivi rigoureux de la présence des travailleurs à leur poste de travail respectif. Il vous revient, également, de veiller à l'exécution trimestrielle des programmes d'activités des services du secrétariat général dont les comptes rendus seront, régulièrement, transmis à la présidence de la Cour constitutionnelle pendant les périodes concernées à l'effet de contrôler l'exécution des tâches.

Il me paraît impérieux d'inviter le secrétaire général et le secrétaire général adjoint à une complicité dans l'exercice de leurs fonctions en raison des difficultés susceptibles de surgir quant à la compréhension de la suppléance du premier par le second.

Soyez habités, constamment, par l'idée de recherche de l'harmonie et de la cohésion, en privilégiant l'intérêt de la Cour constitutionnelle et donc celui de la République.

Bonne chance à vous et pleine réussite dans vos fonctions respectives.

Je vous remercie.